



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

POSITION DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LES SERVICES DANS LE MARCHÉ INTERIEUR

POSITION DU CCBE

SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LES SERVICES DANS LE MARCHÉ INTERIEUR

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), qui à travers ses barreaux nationaux des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen représente plus de 700.000 avocats européens, a examiné la proposition de la Commission de directive sur les services dans le Marché Intérieur (COM (2004) 2 final/3). La position du CCBE sur la proposition de directive Services peut se résumer comme suit :

Le CCBE estime que :

(a) les avocats ne devraient pas être inclus dans proposition de directive Services dans la mesure où ils sont déjà couverts par des directives sectorielles établissant un régime libéral et spécifique pour la prestation de services et l'établissement transfrontaliers ;

(b) l'ensemble des services juridiques devrait être exclu du principe du pays d'origine. Autrement, les non avocats pourraient exercer des activités qui dans l'intérêt public sont réservées aux avocats dans certains Etats membres ;

(c) d'autres questions à caractère général devraient être prises en considération (voir ci-dessous).

(a) LES AVOCATS NE DOIVENT PAS ETRE INCLUS DANS LA DIRECTIVE SERVICES

Le CCBE estime que les avocats ne doivent pas être inclus dans la directive Services car ils sont déjà couverts par des directives sectorielles qui prévoient un marché libéralisé des services juridiques dans l'Union européenne et qui tiennent compte des spécificités de la profession d'avocat.

L'organisation de la profession et son système de prestation de services et d'établissement transfrontaliers sont étroitement liés au système judiciaire et procédural des Etats membres Par conséquent, toute question touchant à ce domaine a trait à la justice et à l'intérêt général.

La profession d'avocat est réglementée dans chaque Etat membre de l'Espace économique européen. Etant donné l'implication de la profession d'avocat dans l'administration du droit, en particulier, du droit européen, et dans l'accès à la justice, elle fut la première profession réglementée à disposer de textes ayant pour objectif de libéraliser les services juridiques au sein de l'Espace économique européen. La libre prestation des services des avocats fut reconnue et est régie par la **directive 77/249** depuis 1977¹. Ensuite, par le biais de la directive « Diplômes » de 1988², l'intégration de l'avocat migrant fut régie dans la Communauté. Enfin, le droit d'établissement des avocats dans un autre Etat membre fut reconnu par la **directive 98/5** en 1998³.

La **directive 77/249** permet aux avocats de circuler dans l'Union européenne et de fournir temporairement des services, y compris la représentation devant les juridictions locales. Cette libre prestation de services transfrontaliers ne nécessite aucune inscription ou notification au barreau local, bien que l'avocat doive être présenté à la cour pour les activités de représentation en justice. Elle a

¹ Directive n°77/249/CEE du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.

² Directive n°89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

³ Directive n°98/5/CE du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

24.06.2005

principalement permis aux avocats de suivre leurs clients à l'étranger pour des affaires transfrontalières.

La **directive 98/5**, qui est le fruit de 20 années de travaux conjoints de la Commission et du CCBE, permet aux avocats d'un Etat membre de s'établir dans un autre Etat membre sous leur titre d'origine, pour autant qu'ils s'inscrivent auprès du barreau local. L'avocat migrant peut donner des conseils dans le droit de son Etat d'origine, le droit communautaire, le droit international ainsi que le droit de l'Etat d'accueil. Par exemple, un solicitor britannique peut établir un cabinet en Allemagne en tant que solicitor britannique et pratiquer le droit anglais, le droit européen, le droit de pays tiers et le droit allemand. Ce régime est d'une grande importance et constitue l'un des régimes les plus libéraux du monde pour les services juridiques. La directive 98/5 régit également la question des règles applicables en prévoyant que l'avocat migrant est soumis aux règles de conduite professionnelle de l'Etat d'origine mais aussi de l'Etat d'accueil. En outre, la directive 98/5 prévoit qu'un avocat européen établi peut acquérir le titre local sans passer d'examen supplémentaire (dans le cas de l'exemple susmentionné, le titre de rechtsanwalt allemand) simplement en prouvant 3 ans de pratique en droit local - incluant le droit communautaire (article 10 de la directive 98/5).

Les directives sectorielles prennent en considération l'existence de systèmes juridiques différents en Europe. Elles sont rédigées de manière à permettre à ces systèmes juridiques de continuer à fonctionner de manière efficace dans l'intérêt public. A cet égard, les directives sectorielles avocats contiennent des spécificités propres à la profession d'avocat et au marché des services juridiques. La Cour de justice des Communautés européennes a reconnu ces spécificités dans l'affaire Wouters (aussi bien en matière de libre circulation que de concurrence) confirmant qu'il fallait tenir compte des objectifs de la profession « *liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice* » (affaire C-309/99, point 97). L'expérience montre que les directives sectorielles fonctionnent bien dans la pratique.

En outre, l'ajout d'une directive Services en plus des directives sectorielles avocats accroît le risque de recouvrements et de possibles contradictions

Par conséquent, le CCBE soutient les propositions d'amendements du projet de directive qui excluent les avocats du champ d'application de la directive Services.

(b) TOUS LES SERVICES JURIDIQUES DOIVENT ETRE EXCLUS DU PRINCIPE DU PAYS D'ORIGINE

Tous les services juridiques, qu'ils soient fournis par des avocats ou autres personnes, doivent être exclus du principe du pays d'origine dans l'intérêt public. Ceci est le cas, même si les avocats ne sont pas eux-mêmes inclus dans la Directive Services.

A défaut, l'application du principe du pays d'origine permettrait aux non avocats d'exercer dans un Etat membre donné, des activités qui sont réservées aux avocats dans ce pays. La raison pour laquelle ces activités nécessitent certaines qualifications et sont réservées aux avocats dans certains Etats membres est que ces Etats eux-mêmes considèrent que cela est primordial pour le bon fonctionnement des systèmes judiciaires et la protection des consommateurs (alors que dans d'autres Etats, les consommateurs sont protégés par des mesures différentes).

La Commission européenne a indiqué qu'elle n'avait aucunement l'intention de permettre aux non avocats de fournir des services dans les Etats où ces activités sont réservées aux avocats et qu'elle était prête à amender l'article 17 en conséquence.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

24.06.2005

C'est pourquoi, nous suggérons d'amender l'article 17 (7) comme suit :

Article 17, paragraphe 7 de la proposition de directive	Amendement proposé par le CCBE
<i>L'article 16 ne s'applique pas : (...)</i> <u>(7) aux matières couvertes par la directive 77/249/CEE⁴ du Conseil ;</u>	<i>L'article 16 ne s'applique pas: (...)</i> <u>(7) aux services juridiques fournis par des avocats ou autres personnes</u>

(c) AUTRES QUESTIONS

En outre, le CCBE estime que le texte de la directive devrait être amendé notamment concernant quatre points de caractère général, à savoir :

- Article 17 paragraphes 20 à 23 concernant le droit international privé.
Il est souhaitable de supprimer les points 20, 21 et 23 de l'article 17 et d'ajouter un nouveau point à l'article 17 excluant du principe du pays d'origine les règles relatives au droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles en matière de coopération judiciaire en matière civile au sens des articles 61 c) et 65 du Traité, en vue d'assurer une clarté et cohérence juridiques avec le cadre législatif existant et proposé (Rome I et II).
- L'article 3 concernant le lien entre le projet de directive et les directives sectorielles sur la prestation de services et l'établissement.
Cet article devrait préciser que l'application de la présente proposition de directive sur les services n'empêchera pas l'application de tout autre instrument communautaire sur le droit d'établissement et la libre circulation des services. Une règle claire est nécessaire afin d'assurer que les directives sectorielles prévalent en cas de conflit avec la nouvelle directive.
- Article 14 paragraphe 7 sur l'interdiction de toute obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi dans l'état membre d'accueil.
Une exemption devrait être introduite en matière de fonds de protection de client et de police d'assurance collective proposée ou négociée par les organes ou associations professionnelles pour leurs membres.
- Article 15 paragraphe 5 sur les exigences à évaluer – interdiction d'introduire de nouvelles obligations et exceptions
La phrase « *et qu'elles découlent de circonstances nouvelles* » devrait être supprimée car elle constituerait une entrave disproportionnée aux pouvoirs qu'ont les régulateurs d'améliorer les règles, ce qui serait contraire à l'intérêt général.

CONCLUSION:

La combinaison actuelle des directives sectorielles avocats instaure déjà une libéralisation du marché des services juridiques. Ce régime fonctionne très bien actuellement. En outre, les directives avocats ont le mérite de tenir compte des spécificités de la profession. C'est pourquoi, le CCBE estime qu'il ne faut pas interférer avec ce système libéral, cohérent et efficace en soumettant les services juridiques à une autre directive dont les dispositions se recoupent et sont potentiellement contradictoires avec celles des directives avocats.

⁴ JO L 78, 26.3.1977, p. 17.